



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 28 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAIGNEAU

"Le Lacart"
72500 Vaas

Références : 2024-303_INSP_RAP_FC_CHAIGNEAU TP
Code AIOT : 0006302936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement CHAIGNEAU implanté "Grande Pièce de la Cour", "le Gravier", "la Lande de la Coussinière" 72500 Nogent-sur-Loir. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite :

- à la transmission par l'exploitant du dernier rapport de contrôle des eaux souterraines réalisé au droit du site ;
- aux questionnements de l'exploitant sur la possibilité de mettre en place un projet de centrale photovoltaïque au droit du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAIGNEAU
- "Grande Pièce de la Cour", "le Gravier", "la Lande de la Coussinière" 72500 Nogent-sur-Loir
- Code AIOT : 0006302936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit une carrière de sables cénomaniens d'une surface d'environ 17,4 ha autorisée par arrêté préfectoral n° 02-4906 du 21 juin 2002 pour une durée de 25 ans (fin de l'autorisation en juin 2027).

La production annuelle autorisée de la carrière n'excède pas 100 000 tonnes de matériaux. Elle est en moyenne annuelle autorisée de 65 000 tonnes.

La remise en état a consisté à la rectification des talus périmétriques et au remblaiement partiel de l'excavation en vue d'une remise en culture.

A noter que des apports extérieurs de matériaux inertes ont été acceptés ; ils ont été accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant la provenance, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Projet photovoltaïque	Code de l'environnement, article R.512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 16/02/2024, article 3	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 16/02/2024, article 4	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 16/02/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une demande de justificatif a été formulée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, conformément aux dispositions et au plan annexé du présent arrêté. Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué de 4 piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Toute modification du réseau de surveillance doit faire l'objet d'une demande préalable la justifiant.
Constats : Par courrier électronique du 9 septembre 2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée sur le site le 18/04/2024. Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué de 4 piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 conformément aux plans annexés à l'arrêté préfectoral susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison d'une mesure a minima en période de hautes eaux au droit du site durant l'exploitation de la carrière. Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent a minima sur les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• pH, DCO, indice hydrocarbures et HAP ;• Les métaux : arsenic, chrome total, nickel, plomb ;• Les chlorures, les fluorures, les sulfates. Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués. La mesure, en m NGF, de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. La transmission s'effectue pour chaque campagne de mesure, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente).

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 9 septembre 2024 le dernier suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé le 18 avril 2024 sur le site.

Les analyses ont été réalisées pour chaque prélèvement sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susmentionné.

La mesure du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) a été réalisée lors de cette campagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan de la surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan annuel est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique d'évolution.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 9 septembre 2024 le dernier suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé le 18 avril 2024 sur le site.

Ce rapport intègre un bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique d'évolution.

Au regard de ce bilan, l'inspection indique à l'exploitant que la cessation d'activité envisagée (cf. point de constat suivant) peut être notifiée sans attendre la réalisation de la prochaine campagne de mesure des eaux souterraines prévue au cours de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Projet photovoltaïque

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2024, article R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait

attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

L'exploitant envisage de développer un projet photovoltaïque sur le site de la carrière.

L'inspection indique que le projet ne peut s'implanter sur le site de la carrière tant que les terrains concernés restent sous le statut des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement s'ils doivent faire l'objet de travaux.

À ce jour, l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de la carrière.

L'inspection rappelle alors la nécessité de procéder à la cessation d'activité de la carrière. Cette cessation devra répondre aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement et comporter les attestations de mise en sécurité et de remise en état / réhabilitation du site établies par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois